



# REGLEMENT INTERIEUR

L'adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association.  
L'adhérent s'engage à ne pas contester les décisions du / des professeurs.

## Article 1 : objet

L'association IBKAM a pour objet la pratique du Judo, du Kung Fu, du Kendo, du Jujitsu, disciplines régies par les fédérations respectives, et du Yoga.

## Article 2 : dispositions générales

Le présent règlement est en accord avec les statuts de l'association et le règlement intérieur des fédérations.

Il a pour but de fixer divers points pour la bonne marche de l'association qui ne sont pas détaillés dans les statuts.

Le présent règlement adopté en réunion de bureau ne peut être modifié que par lui. Son interprétation relève du seul pouvoir du bureau

## Article 3 : licences

Le participant aux activités sportives proposées par l'association doit être licencié à la fédération concernée.

Cette licence est obligatoire dès le premier cours et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur par le licencié majeur ou par son représentant légal s'il est mineur. Le licencié, ou son représentant, reconnaît avoir pris connaissance des garanties offertes par les assurances des fédérations des activités sportives représentées au sein de l'association et des conditions d'adhésion dudit règlement.

La licence est obligatoire pour les dirigeants de l'association (Président(e), président(e) adjoint(e), trésorier(e), trésorier(e) adjoint(e), secrétaire, secrétaire adjoint(e)) et doit faire partie du 1<sup>er</sup> envoi, afin de permettre à l'association de bénéficier des garanties de responsabilité civile et de protection juridique.

## Article 4 : certificat médical

Le certificat médical est obligatoire pour l'inscription.

Il devra attester l'aptitude de la pratique de l'activité sportive concernée en compétition.

Chaque licencié peut désormais renouveler son certificat médical tous les 3 ans si et seulement si :

- S'il s'agit d'un renouvellement de licence sans interruption entre saison
- S'il atteste avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques du CERFA 15699\*01.

Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès aux tatamis sera refusé au pratiquant.



## **Article 5 : responsabilité des parents des enfants mineurs**

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- Jusqu'à l'arrivée du professeur
- Après la fin de la séance d'entraînement.

Le club ne prend en charge les enfants que dans le dojo.

Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur

## **Article 6 : ponctualité**

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Les professeurs doivent respecter les horaires indiqués sur le site web de l'association.

Les parents ou les représentants légaux des enfants doivent venir chercher les jeunes pratiquants à la fin du cours et avant le début du cours suivant.

## **Article 7 : tenue**

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en kimono.

Le kimono doit être propre et non taché. Pour des raisons de sécurité, il ne doit pas comporter de déchirure.

Le port du tee-shirt sous le kimono est obligatoire pour les filles.

Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et kimono propre.

Tous les bijoux sont interdits sur le tatami : bagues, colliers, chaînes, boucles d'oreilles, piercing, montres, bracelets, ...

Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo en chaussons (tongs, zooris, ...) réservés spécifiquement à cet usage.

## **Article 8 : comportement**

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.

L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers son professeur.

En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement sur décision du bureau.

Le licencié et ses accompagnateurs auront, durant les manifestations, le souci de préserver l'image de l'association en :

- respectant les règles de ces manifestations (compétitions, rencontres amicales, stages, ...)
- acceptant les décisions des intervenants (arbitres, commissaires sportifs, enseignants, structures fédérales)
- respectant les installations mises à leurs dispositions par le club accueillant.

## **Article 9 : dossier d'inscription**

Le dossier d'inscription se compose de :

- Une fiche de renseignements



- Une autorisation parentale pour les mineurs
- Une autorisation de prise de diffusion de photos sur le site du club
- Un certificat médical datant de moins d'un an
- La cotisation au club :
  - Cotisation pour les cours
  - Cotisation pour l'association
- La licence assurance de la discipline concernée
- 1 photo d'identité

La fiche de renseignements doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal pour les mineurs.

La cotisation annuelle doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en plusieurs fois. L'adhésion à l'activité sportive choisie ne sera considérée comme valide qu'une fois remis le dossier d'inscription **COMPLET**.

Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès aux tatamis sera interdit.

## **Article 10 : absences aux cours et aux compétitions**

L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord avec le bureau.

Lorsque les compétiteurs s'engagent à participer à une compétition, ils doivent être présents le jour de la compétition par respect envers leur professeur et des autres compétiteurs. En cas d'absence non motivée, le professeur pourra demander au bureau l'exclusion temporaire ou définitive du pratiquant en défaut.

## **Article 11 : sécurité**

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants se déplacer seuls jusqu'au dojo.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours.

Il est strictement interdit de consommer chewing-gum, bonbons et autres denrées alimentaires sur les tatamis.

Il est interdit de boire sur le tatami.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires.

L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les ascenseurs sont interdits aux enfants seuls.

## **Article 12 : hygiène**

Le dojo n'est pas la propriété privée de l'association. Il est destiné à la pratique des arts martiaux et du yoga

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- Utiliser les poubelles,
- Ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- Maintenir propres les abords des tatamis,
- Ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- Ne pas introduire de denrées alimentaires sur le tatami.

## **Article 13 : saison sportive**

Les cours sont assurés durant toute la saison sportive de septembre à Juin.

Vacances scolaires / jours fériés : les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Des stages peuvent être proposés durant ces périodes.



## **Article 14 : éthique**

Les adhérents s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Article 15 : assemblée générale**

Les adhérents, les membres actifs sont tenus de consulter les tableaux d'affichages ou le site internet de l'association pour connaître la date de l'AG.

Une assemblée générale est programmée tous les ans.

Les membres ayant satisfait aux conditions d'adhésion dans les délais règlementaires peuvent y participer.

Les membres actifs ayant une ancienneté de 3 ans et une attitude conforme à l'éthique des arts martiaux et du yoga, aux statuts de l'association et au règlement intérieur, peuvent se présenter à l'élection du comité directeur. Dans ce cas, ils doivent envoyer leur candidature 15 jours avant la date de l'AG électorale.

Les membres démissionnaires sont autorisés à se représenter lors de la courante AG.

Ne sont pas autorisés à se présenter :

- Les membres diffusant des messages à connotation politique
- Les membres étant sous le coup de poursuites judiciaires.

Les membres candidats au comité directeur doivent être présents le jour de l'AG pour leur élection, à défaut leur candidature ne sera pas retenue.

Avant l'élection, les membres candidats au Comité Directeur reconnaissent avoir pris connaissance des statuts de l'association et de son règlement intérieur.

Les membres du Comité Directeur élus doivent participer activement à la vie associative de l'association et doivent obligatoirement être présents le jour de l'AG.

## **Article 16 : diffusion de l'information**

Toutes les informations de l'association (calendrier sportif, résultats sportifs, programmation de gala, dates des A.G., périodes de vacances, ...) sont affichées sur des panneaux situés dans l'enceinte du Dojo et sont diffusées sur le site de l'association

L'association utilise également le réseau social FACEBOOK pour diffuser des informations liées à la vie sportive des disciplines pratiquées au sein de l'association. Les adhérents sont autorisés à y déposer des commentaires à caractère exclusivement sportif. Aucun message ou photo ayant un caractère politique ou confessionnel n'est admis.

## **Article 17 : cours d'essai gratuit**

Un cours d'essai est proposé aux nouveaux adhérents sous condition de fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique de la discipline choisie, et de remettre au club la fiche de renseignements dûment complétée et signée. A l'issue du cours d'essai, le dossier complet avec le règlement doit être remis au club.

## **Article 18 : cotisation**

La cotisation doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en plusieurs fois.

Le non-paiement des cours et des cotisations dans les délais règlementaires et selon les modalités définies par l'association entraîne la suspension temporaire ou définitive du licencié de pratiquer l'activité sportive au sein de l'association. Les sommes non-réglées sont dues et devront être acquittées dans les plus brefs délais.

Aucun remboursement de cours, de cotisation, de licence ne pourra être demandé à l'association par le licencié ou son représentant légal en cas de démission, de radiation ou d'arrêt de l'activité. Dans le cas



d'un paiement échelonné, les sommes restantes seront encaissées conformément aux dates convenues le jour de l'inscription.

## **Article 19 : déclaration d'accident**

En cas de blessures pendant un entraînement ou une manifestation organisée par une structure d'une fédération, une déclaration d'accident doit être faite par le blessé ou son représentant légal dès le premier jour de survenance ou au plus tard dans les 5 jours, accompagnée de la photocopie recto verso de la licence et d'un certificat constatant la ou les blessures.

## **Article 20 : attestation d'inscription, devis ...**

Les attestations, devis et factures sont nominatifs.

## **Article 21 : passeport sportif**

Le passeport sportif est obligatoire pour participer aux animations et compétitions fédérales.

Pour toute demande, le licencié doit fournir, au préalable, une photo et un chèque de X€ à l'ordre de l'association.

Le passeport sportif est sous la responsabilité du licencié qui s'engage à faire valider, pour la saison en cours, la partie médicale par le médecin et le nouveau grade par l'enseignant.

## **Article 22 : droit à l'image**

L'image et la voix du licencié sont susceptibles d'être captées par tout moyen dans le cadre de l'activité de l'association. L'adhérent, ou son représentant légal, autorise l'association à procéder à la captation d'images et à les utiliser, à titre gratuit, sur tout support de communication visuel quel qu'il soit : site internet et réseau social de l'association, calendriers sportifs, bulletins d'information, flyers, ... visant à faire connaître l'association et ses actions.

Les conditions ci-dessus sont également appliquées dans le cadre d'une intervention ponctuelle de l'association au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'une structure affiliée à une des fédérations dont la discipline est pratiquée au sein de l'association.

Toute diffusion d'images ou vidéos ayant un but commercial est interdite.

L'adhérent, ou son représentant légal, ne souhaitant pas que son image soit diffusée, doit le mentionner au moment de l'inscription, ou envoyer un courrier recommandé signifiant son refus de captation de l'image.

## **Article 23 : mutation club**

La demande de mutation de club est à l'initiative du licencié ou de son représentant légal.

Rappel des conditions :

- Changement d'emploi
- Mutation professionnelle
- Changement de situation de famille occasionnant un déménagement.

## **Article 24 : vestiaires**

Les pratiquants doivent se changer dans les vestiaires avant et après les cours.

Les vestiaires féminins et masculins sont séparés.



Il est instamment demandé aux parents de ne pas pénétrer dans les vestiaires lorsque les enfants se changent.

**Aucun adulte n'est autorisé à utiliser le vestiaire en présence d'enfant(s)**

En cas d'oubli de vêtements en fin de cours, ceux-ci seront laissés au Dojo. Cette pratique n'engage en rien la responsabilité de l'association, de l'enseignant ou du responsable de la salle en cas de détérioration ou de perte des objets.

**Article 25 : enseignement**

L'enseignement des arts martiaux est strictement règlementé et contrôlé par les fédérations. Nul ne peut enseigner sans habilitation.

Les enseignants doivent être en possession de leur diplôme d'enseignant.

Aucun adulte ne peut donner un cours sauf en présence de l'enseignant sur le tatami.

**Article 26 : suspension des cours en cas de crise sanitaire**

Si les cours sont suspendus sur demande du gouvernement (ministère de la Santé, ministère des Sports, 1<sup>er</sup> ministre, chef de l'Etat, ...) en cas de crise sanitaire, si celle-ci dure plus de 3 mois (hors vacances scolaires), l'association pourra, et ce uniquement sur demande du pratiquant, ou des parents si le pratiquant est mineur, décider d'une indemnisation (déduction faite des frais d'adhésion et du montant de la licence de la fédération de l'activité concernée) à valoir sur la saison suivante.

**Article 27 : prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur**

L'adhérent confirme avoir pris connaissance du règlement et accepter les modalités.